

Délibération N° :
2022/049

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 22 juillet 2022 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis à la salle des fêtes de La Tuilière, le 28 juillet 2022 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : BATTANDIER Maud, ROUX Lorraine, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, CLEMENCON Thierry, LOIZZO Laurent, ESPINASSE Patrice, GOUTORBE Stéphane, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, PONCET Pascal, BARLERIN Emmanuelle, COMPAGNAT Michel, MOISSONNIER Clément, CROZET Guy, CHABRIER Alexandre, CAZORLA Dominique, MONAT Pascale, LUGNE Isabelle.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents ayant donné procuration : MEUNIER Ingrid, ROYER Jean-Paul, SIETTEL Thomas.

Absents excusés : BRUEL Laurent, PEREZ Gérard, VIETTI Dominique, CHABRE Michel.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Madame Séverine PRAS est désignée pour remplir cette fonction.

Objet : GESTION DES DECHETS / MODIFICATION DU REGLEMENT SERVICE :

Vu le règlement du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays d'Urfé validé par délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2018 ;

Vu la délibération n°2019068 en date du 21 novembre 2019 relative à la modification du règlement du service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-13 et L2224-17, les articles L5214-16, L2211-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de procéder à de nouveaux ajustements au niveau du règlement en vigueur pour prendre en considération les évolutions réglementaires et des situations nouvelles ;

Suite à l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le conseil Communautaire,

RF
SOUS PREFECTURE DE ROANNE Paris 18 voix pour, 2 voix contre, 3 abstentions,
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/08/2022
042-244200820-20220728-DE_2022_049-DE

Article premier : DECIDE de modifier les articles du règlement de service comme suit :

-Nouvelle rédaction de l'article **1.2 : Définitions Générales** :

« Conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT, les collectivités sont compétentes pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Conformément à l'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service public de prévention et de gestion des déchets peut collecter les déchets ménagers et assimilés.

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages fixés dans le présent règlement.

Les déchets non ménagers sont les déchets résultant d'une activité professionnelle publique ou privée assimilables aux déchets ménagers lorsque eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ils peuvent être traités sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets des ménages

La collectivité se réserve la possibilité la possibilité de faire évoluer les catégories et consignes de tri énoncées ci-dessous dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Déchets courants :

Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont des déchets solides, non recyclables, non dangereux et non inertes.

- Les résidus de ménage (balayure)
- Les résidus de bureaux non recyclables
- Les chiffons et autres résidus souillés
- Les déchets d'hygiène sanitaire (masques, couches, serviettes,)
- Les débris de verre ou de vaisselle en petite quantité
- Les déchets fermentescible (Exclus à partir du 1er janvier 2024 conformément à la loi AGEC)

Sont exclus de cette catégorie :

- Tous les déchets indiqués ci-dessous
- Les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI)
- Les cadavres d'animaux et les déchets d'abattoirs
- Les déchets radioactifs
- Les déchets pyrotechniques

Les emballages

-Tous les emballages en plastiques : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaire ou d'emballage), barquettes, pots et boîtes, calage en polystyrène

-Tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boutes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercle, bouchons, tubes...), barquette en métal, papier aluminium

-Les briques alimentaires

-Les cartonnettes, les boites en carton et les cartons de petites tailles.

Sont exclus de cette catégorie :

- Les emballages contenant des restes alimentaires
- Les flacons/aérosols de produits dangereux identifiables par des pictogrammes
- les objets en plastiques

Les journaux/magazines/revues

-les journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, catalogues et annuaires, les enveloppes, les feuilles imprimées

Sont exclus de cette catégorie :
les papiers souillés ou brûlés
les papiers spéciaux (radiographie...)
les papiers résistants à l'humidité (papiers peint, photos...)

Le verre

-bouteilles, bocaux, flacons, flacons et pots vidés de leur contenu

Sont exclus de cette catégorie

-la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques les ampoules et néons, les vitres et miroirs, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre.

Les textiles

-Les vêtements

-La maroquinerie

-Les linges de maisons

-Les chaussures

Sont exclus de cette catégorie

-Les matelas, la moquette, les toiles cirées, les chutes de textiles en provenance d'ateliers de confections, les chiffons usagers et vêtements souillés

Déchets des déchèteries

Il existe une catégorie de « déchets ménagers et assimilés » dénommés les « encombrants » résultant de l'activité domestique occasionnelle des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être chargés ou manipulés par le personnel de la collecte, sans avoir recours à un matériel spécifique dont les bennes ne sont pas équipées. Ces encombrants sont acceptés en déchetterie.

Le règlement propre à la déchetterie définit précisément les matériaux recyclables autorisés.

Sont interdits de manière non exhaustive les matières dangereuses ou explosives (essence, bouteille de gaz, butane...) pour lesquelles les détenteurs doivent s'adresser à des filières spécifiques.

Les usagers doivent se conformer au règlement intérieur et aux prescriptions édictées pour chacune d'entre elles, par la Communauté de Communes, en particulier sur la nature, la qualité et le volume des déchets acceptables au regard des obligations réglementaires de prise en charge et des filières agréées. »

-Nouvelle rédaction de l'article 6.9 : Les exonérations :

« 6.9.1. Les logements inoccupés

Sont considérés comme logements à usage d'habitation, les logements clos, couverts, et pourvus d'un minimum de confort (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires).

Sont considérés comme logements inoccupés :

-Les logements vides de meuble et dont les compteurs d'eau et d'électricité sont fermés,

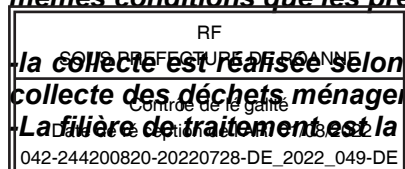
-Les maisons en vente non habitées

-Les maisons en travaux non habitées »

-Nouvelle rédaction de l'article 6.13 : Prestations :

« Les prestations d'élimination des déchets assurées par la Communauté de Communes pour les professionnels faisant l'objet d'une facturation au titre de la redevance, sont réalisées dans les mêmes conditions que les prestations pour les déchets des ménages :

la collecte est réalisée selon les mêmes modalités, avec le même matériel que celui assurant la collecte des déchets ménagers,
La filière de traitement est la même que pour les déchets ménagers.



Les professionnels dont les déchets, en raison de leur nature, leur quantité ou leur volume, ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que pour les autres usagers, ne peuvent avoir accès aux prestations assurées par la Communauté de Communes et doivent recourir à d'autres services de collecte et de traitement des déchets.

Conformément aux exigences de l'article R. 2224-26 du CGCT qui stipule que le règlement de collecte doit préciser « la quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge chaque semaine par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage », la Communauté de communes du Pays d'Urfé autorise un maximum de 9000 L hebdomadaire tout flux confondus. »

-Nouvelle rédaction de l'article 6.18 : Modalités de recouvrement :

« Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de Roanne qui est la seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin. Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

En cas de non-paiement, et en l'absence de réclamation motivée, les procédures habituelles de recouvrement seront suivies par le Trésor Public (rappels, poursuites judiciaires le cas échéant et sanctions pécuniaires). »

Article 2 : DECIDE de modifier l'annexe relative à la tarification des usagers de la REOM comme suit :

Intitulé	nb de part
Particuliers	
1 personne au foyer	1
2 personnes au foyer	2
3 personnes au foyer	3
4 personnes au foyer et plus	4
Logements inoccupés (en vente, en travaux, vacants)	2/3 du coût de la part soit 0.666
Résidences secondaires	1.75
Professionnels	
Exploitants agricoles	0.5
Activités libérales	1
Entreprises commerciales, industrielles, et de services Produisant jusqu'à 120 litres de déchets par collecte	0.5
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant jusqu'à 240 litres de déchets par collecte	1
Entreprises commerciales, industrielles, et de services produisant plus 240 litres de déchets par collecte	2 par tranche de 660L
Bâtiments particuliers	
Maisons de retraite et établissements à caractère hospitaliers	1 par lit
Maison d'accueil rural pour les personnes âgées (MARPA)	1 part résident
Collège et établissements assimilés	2 par tranche de 660L
Administrations et bâtiments communaux	
Mairies	1
Autres équipements publics communaux générateurs de déchets (Ecoles primaires, complexes sportifs, cimetières...)	1
Salles des fêtes	3
Equipements touristiques	
Campings jusqu'à 15 emplacements	2
Campings plus de 15 emplacements	3
Hôtels et/ou restaurants Sous Préfecture de Roanne	2 par tranche de 660L
Gîtes Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/08/2022 042-244200820-20220728-DE_2022_049-DE	Jusqu'à 5 personnes 1

	De 6 à 8 personnes	2
	De 8 à 10 personnes	3
	Au-delà de 10 personnes	4
chambres d'hôtes et autres locations à vocation touristique (Air bnb ...)	moins de 3 chambres	0.5
	Plus de 3 chambres	1
	Supplément table d'hôtes	0.5

Article 3 : DIT que les autres articles du règlement restent inchangés.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 28 juillet 2022

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
* Maison du pays d'Urfé *
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

La secrétaire de séance,
Séverine PRAS



Mis en ligne sur www.ccpu.fr le 5 septembre 2022

RF SOUS PREFECTURE DE ROANNE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 01/08/2022 042-244200820-20220728-DE_2022_049-DE